



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 17078

Texte de la question

M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels bénéficiant avant la publication du décret du 30 mai 1969 du statut de chef d'établissement ou adjoint, qui se sont vus à cette date renommés dans leur grade de professeur sur emploi de direction et ont fait valoir leur droit à pension avant le rétablissement en 1988 du grade de personnel de direction pour les proviseurs et proviseurs-adjoints. Il serait logique que ces personnels retraités, peu nombreux, puissent bénéficier du régime de retraite que confère aux personnels de direction ce nouveau statut puisqu'ils étaient eux-mêmes chefs d'établissement avant 1969. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les mérites de ces personnels soient enfin reconnus.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels retraités qui exerçaient des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement du second degré, avant l'intervention du décret du 30 mai 1969, ont fait l'objet de diverses mesures d'assimilation. Ainsi, le décret no 77-408 du 14 avril 1977 a réglé la situation des personnels retraités avant l'entrée en vigueur du décret du 30 mai 1969. Les décrets no 81-482 du 8 mai 1981, qui a abrogé celui du 30 mai 1969 précité, et no 88-343 du 11 avril 1988, relatif aux statuts particuliers des corps de personnels de direction, ont permis l'assimilation des personnels ayant cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de ces décrets. Il n'y a donc plus de personnels retraités dont la pension serait calculée sur la base du décret du 10 mai 1969.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17078

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3730

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4899